N.° 241.

LOI

Qui ordonne que les ſieurs Guillien, d'Eſcars *&* Terraſſe, *accuſés de conſpiration, & détenus à Pierre-en-Ciſe, ſeront transférés dans les priſons de Paris, pour leur procès leur être fait, ſoit par la haute Cour Nationale, ſoit par tel autre Tribunal proviſoire que l'Aſſemblée Nationale jugera convenable; & qui ordonne que tout Fonctionnaire public, recevant penſion ou traitement de l'État, qui ne ſera pas réſident dans le Royaume, & qui n'aura pas prêté ſon ſerment civique dans le délai d'un mois, ſera déchu de tout grade, emploi, penſion ou traitement.*

Donnée à Paris, le 22 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir: SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Case folio Fiche 10334 no. 24

THE NEWBERRY LIBRARY

Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité des Recherches, décrète ce qui suit :

Article premier.

Elle charge son Président de se retirer dans le jour vers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs *Guillien* dit *de Pougelon*, d'*Escars* & *Terrasse* dit *Teyssonnet*, soient transférés séparément & sous bonne & sûre garde, du château de Pierre-en-Cise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

II.

La Municipalité de Lyon enverra incessamment au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, tous les renseignemens qu'elle aura pu se procurer sur la conspiration dont se trouvent prévenus lesdits sieurs *Guillien*, *d'Escars* & *Terrasse*, ensemble leurs papiers.

III.

Le procès sera fait à ces particuliers par la haute Cour Nationale, chargée de la connoissance des crimes de lèze-Nation, ou par tel autre Tribunal provisoire que l'Assemblée Nationale jugera convenable.

IV.

Le Roi sera prié de remplacer le sieur la Chapelle, commandant les Troupes de ligne à Lyon, & de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

V.

DÉCRÈTE que tous François fonctionnaires publics, ou recevant pensions ou traitemens quelconques de l'État, qui ne seront pas présens & résidens dans le Royaume, & qui n'auroient pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent Décret, sans être retenus dans les pays étrangers par une mission du Roi pour les affaires de l'État, seront par le seul fait déchus de leurs grades & emplois, & privés de leurs pensions, appointemens & traitemens.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.